



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11935/Add.14  
14 avril 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 avril 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20 et S/10855/Add.21).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 1907<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 avril 1976, sur la base du rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/11913).

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution (S/12037) dont les auteurs étaient le Bénin, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Guyane, l'Italie, le Japon, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui avait été mis au point au cours de consultations entre tous les membres du Conseil.

Le projet de résolution des 15 puissances (S/12037) a été adopté à l'unanimité par le Conseil en tant que résolution 238 (1976). Le dispositif se lit comme suit :

"1. Décide que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas

a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

c) Les marchandises, produits ou autres biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établis en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968);

2. Décide que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise;

3. Prie instamment les Etats non membres de l'Organisation, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution."

